

Envoyé en préfecture le 21/11/2023

Reçu en préfecture le 21/11/2023

Publié le

ID: 064-246400337-20231116-D2023_138-DE

Délibération n°2023-138

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 16 novembre 2023)

<u>Date de convocation</u>: 26 octobre 2023 Nombre de délégués en exercice: 33 Nombre de délégués présents: 24 Nombre de délégués votants: 30 Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 16 novembre 2023 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

<u>Présents titulaires</u>: Mmes CANDAU, CASSOU, BLANCHET, POUEYMIROU-BOUCHET, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, ESQUER, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, VISSE, CARRERE, LOUSTAU, SASSOUBRE, CARREY, LABERNADIE, MONGAUGE, LEGLISE, SANZ.

Présents suppléants : M. PINOUT.

<u>Absent(e)s ou excusé(e)s</u>: Mmes MOURTEROT, BERGES, LAHOURATATE, BARRAQUE, GANTCH, et M. DESSEIN, CASADEBAIG, GABASTON, CACHELOU.

Pouvoirs: Mme MOURTEROT à M. ESQUER

M. DESSEIN à M. MONGAUGE Mme BARRAQUE à M. LABERNADIE Mme LAHOURATATE à M. BEROT-LARTIGUE M. CASADEBAIG à Mme CASSOU

M. GABASTON à M. CASAUBON

Secrétaire de séance : Mme CASSOU

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - TRANSFORMATION DES CONTRATS CEE EN CONTRATS DE DROIT PUBLIC

RAPPORTEUR: Jean-Paul CASAUBON, Président

Le Président indique au Conseil communautaire qu'actuellement, les 3 animateurs ALSH des mercredis en période scolaire sont engagés sous contrat d'engagement éducatif (CEE).

Il précise que le CEE est un contrat de droit privé qui est soumis à un régime dérogatoire aux dispositions du Code du Travail pour ce qui concerne :

- la durée de travail (par exemple, les dispositions du Code du Travail relatives au repos quotidien et au repos hebdomadaire ne sont pas applicables au CEE)
- la rémunération (le salarié en CEE perçoit une rémunération journalière d'un montant minimum de 2,20 fois le montant du SMIC horaire).

Le CEE visant à répondre à des besoins temporaires et saisonniers, il est apparu que le recours au CEE pour l'encadrement des accueils de loisirs fonctionnant le mercredi, eu égard au caractère permanent de ces activités organisées par des collectivités territoriales, n'est réglementairement pas recommandé.

Le Président propose donc au Conseil de se mettre en conformité avec la réglementation en recrutant les agents sous contrat de droit public sur emploi permanent.

L'estimation du coût chargé pour 3 agents sur une année scolaire (36 semaines de période scolaire) en contrat de droit public est de 13 140 € (IM 361, sans RIFSEEP ou autres éléments de rémunération), soit une augmentation annuelle de 3 276 € par rapport à une situation où les CEE seraient maintenus. Le Président propose donc au Conseil Communautaire la création de trois emplois permanents à temps non complet d'adjoint d'animation pour assurer les missions d'animateurs en accueils de loisirs des mercredis en

période scolaire.

Ces emplois appartiendraient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Reçu en préfecture le 21/11/2023

	Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Publié le Fondement du ID : 064-246400337-20231116-D2023_138-DE_nt si	
					Temps heb domadaire moyen de travail	recrutement en qualité de contractuel
~	Animateur ALSH des mercredis en période scolaire	Adjoint d'animation	С	3	poste à 4,5 h/semaine les mercredis en période scolaire poste à 8 h/semaine les mercredis en période scolaire poste à 9,5 h/semaine les mercredis en période scolaire	article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique

Ces emplois permanents pourraient être pourvus :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 367 et 432.

Le cas échéant, la rémunération pourrait comprendre le RIFSEEP (non encore institué pour les adjoints d'animation occupant les fonctions d'animateurs ALSH).

Le Président entendu dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- DÉCIDE
- la création à compter du 1^{er} janvier 2024 de 3 emplois permanents à temps non complet d'animateurs ALSH des mercredis en période scolaire (1 poste à 4,5 h/semaine les mercredis en période scolaire, 1 poste à 8 h/semaine les mercredis en période scolaire, 1 poste à 9,5 h/semaine les mercredis en période scolaire);
- que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel:
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, ces emplois seront dotés d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 367 et 432 ;
- AUTORISE

le Président à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement ;

- ADOPTE

l'ensemble des propositions du Président ;

- PRÉCISE

que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Le Président

Jean-Paul CASAUBON